

## Arrêt

n° 230 579 du 19 décembre 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS  
Kortrijkssteenweg 641  
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2018 par x, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juillet 2018 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane sunnite, enregistré auprès de l'UNRWA. Vous seriez sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 30 novembre 2016 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :*

*Vos parents seraient des palestiniens réfugiés au Liban en 1948. Vous y seriez né dans le camp de réfugiés de Nahr El Bared. A l'âge de 4 ans, vous auriez emménagé dans le camp de Beddawi. Votre père aurait fait fortune grâce à sa fabrique de chocolat, d'abord localisée à l'intérieur du camp Beddawi puis à l'extérieur de celui-ci. Vous auriez grandi à l'extérieur des camps de réfugiés palestiniens, dans la propriété de votre père. Vous auriez fait des études supérieures en gestion. En 1998, vous auriez obtenu un permis de travail pour les Emirats Arabes Unis. Vous vous y seriez installé et auriez épousé une femme dénommée [H. I.], de nationalité ouzbèke avec qui vous auriez eu deux enfants, [A. et Z.]. Aux Emirats Arabes Unis, vous auriez bénéficié d'un titre de séjour lié aux trois emplois que vous y auriez eus. Vos trois frères seraient également allés travailler aux Emirats Arabes Unis. Las de votre dernier emploi, vous auriez décidé en 2012 de reprendre les activités de votre père et de monter votre propre société d'import-export de chocolat en Belgique. Vous auriez obtenu l'accord de la Belgique pour y fonder votre société et auriez obtenu un titre de séjour. Arrivé en octobre 2012 en Belgique, vous auriez continué à faire des allers-retours entre ce pays et les Emirats Arabes Unis afin de mettre votre business sur pied. En janvier 2013, vous auriez donné votre démission à votre employeur, mettant ainsi fin à votre titre de séjour aux Emirats Arabes Unis. Vous vous seriez installé définitivement en Belgique. En mars 2014, votre femme aurait quitté son emploi pour venir vous rejoindre en Belgique avec vos enfants, mettant elle-même un terme à son titre de séjour aux Emirats Arabes Unis. En 2016, la Belgique n'aurait pas renouvelé le titre de séjour qu'elle vous avait octroyé. Pour ce motif, vous auriez par conséquent introduit une demande de protection internationale.*

*En cas de retour aux Emirats Arabes Unis, vous invoquez le fait que vous ne seriez pas en mesure de pouvoir renouveler votre titre de séjour car vous n'y auriez plus d'emploi, nécessaire pour régulariser votre situation administrative.*

*En cas de retour au Liban, vous invoquez la crainte que ni vous ni votre femme n'y trouviez pas de travail en raison de la situation économique du pays, de la restriction envers les palestiniens quant à l'accès au marché de l'emploi et en raison du fait que votre femme n'y aurait pas de titre de séjour. Vous invoquez également la situation sécuritaire instable qui régnait dans les camps palestiniens au Liban.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre nouveau et votre ancien document de voyage pour les réfugiés palestiniens délivrés par les autorités libanaises, votre carte bleue (laissez-passer) libanais, votre acte de naissance, deux attestations de l'UNRWA et une attestation de l'ambassade du Liban concernant votre statut de réfugié palestinien au Liban, ainsi que votre acte de mariage émis à Dubaï. Vous versez également des documents d'identité au nom de votre famille : le passeport ouzbek et l'acte de naissance de votre épouse, les documents de voyage pour les réfugiés palestiniens délivrés par les autorités libanaises au nom de vos enfants, les cartes bleues (laissez-passer) libanais et actes de naissance de ceux-ci émis par les Emirats Arabes Unis. Vous ajoutez une attestation libanaise concernant la situation administrative de votre épouse au Liban, vos attestations (à vous et à votre épouse) de bonne vie et moeurs émises par la police de Dubaï, deux attestations concernant les activités professionnelles de votre femme aux Emirats Arabes Unis. Vous déposez également une série de documents concernant votre séjour en Belgique : votre déclaration de résidence, vos titres de séjour, les cartes d'identité pour mineurs d'âge et les cartes de mutuelle de vos enfants, une déclaration concernant le fait que vous êtes indépendant financièrement, des attestations d'intégration de vos enfants, l'inscription de votre société au Moniteur belge et la décision de non renouvellement de votre titre de séjour lié à votre activité professionnelle.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En premier lieu à l'appui de votre demande protection internationale, vous invoquez le fait que vous auriez quitté les Emirats Arabes Unis, –votre dernier pays de résidence habituelle où vous auriez vécu depuis 1998 jusqu'à votre arrivée en Belgique, soit depuis une vingtaine d'années –, parce que vous auriez décidé en 2012 de reprendre les activités de votre père et de monter votre propre société d'import-export de chocolat en Belgique, mettant ainsi fin au titre de séjour émirati qui vous y était octroyé (rapport d'audition du 10 avril 2017 (ci-après RA) p. 12). Vous invoquez le fait que vous ne*

*pourriez pas renouveler ce titre de séjour émirati, ce qui ne vous laisserait d'autre choix qu'un retour au Liban, votre pays d'origine (RA pp.15-17).*

*Toutefois, concernant les Emirats Arabes Unis, votre dernier pays de résidence habituelle, vous ne démontrez par que vous y encourrez un risque de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, puisqu'il ressort de vos dires que votre impossibilité d'y retourner est lié à des raisons purement administratives (RA p.12), ce qui en soi ne suffit pas pour vous accorder un statut de protection internationale. Aussi, il ressort de vos propos que vous bénéficiez d'un réseau familial et professionnel important aux Emirats Arabes Unis qui vous permettrait de retrouver un emploi et par là même, de bénéficier d'un nouveau titre de séjour. Nous constatons que vous avez déjà activé ce réseau par le passé puisque vous dites avoir changé d'emploi à plusieurs reprises dans ce pays sans problème (RA p.14). Toujours d'après vos déclarations, vous y aviez un train de vie confortable, vous et votre épouse étant tous deux employés dans des sociétés internationales (RA p.17 et docs n°14 versés à la farde verte). Par conséquent, vous n'avez pas fait valoir de vous ne pourriez à nouveau bénéficier d'un titre de séjour aux Emirats Arabes Unis.*

*A supposer même que vous n'obteniez pas de titre de séjour émirati, ce qui n'est pas démontré en ce qui vous concerne, il n'existe pas d'indication que vous seriez dans l'impossibilité de retourner au Liban, dans la zone d'opération de l'UNRWA. En effet, il ressort des pièces de votre dossier administratif que vous êtes détenteur documents d'identité pour Palestiniens délivrés par les autorités libanaises (cfr. docs n°1-3, 9-10 versés à la farde verte).*

*Or, en cas de retour au Liban, vous invoquez la crainte que ni vous ni votre femme n'y trouviez pas de travail en raison de la situation économique précaire du pays, de la restriction envers les palestiniens quant à l'accès au marché de l'emploi et en raison du fait que votre femme n'y aurait pas de titre de séjour. Vous invoquez également la situation sécuritaire instable qui régnerait dans les camps palestiniens au Liban (RA p.15).*

*D'emblée, l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81).*

***Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas quitté le Liban et la zone d'opération de l'UNRWA pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, puisque vous déclarez avoir quitté le Liban en 1998 uniquement dans le but d'aller travailler aux Emirats Arabes Unis (RA p. 12).***

*Si le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans les camps de réfugiés palestiniens au Liban peuvent être déplorables, il souligne que chaque palestinien qui réside au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous devez dès lors établir de manière plausible qu'en cas de retour, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort de vos déclarations que votre situation personnelle et familiale est bonne. En effet, vous déclarez lors de votre entretien personnel auprès du CGRA que vous provenez d'une famille aisée qui est propriétaire d'un terrain, d'une maison et d'une ancienne usine de chocolat, situés en dehors des camps de réfugiés palestiniens, dans la région de Al Baddawi (RA p.3). Vous expliquez que vos frères ont fait également construire leur habitation sur ce terrain (RA p.9), que leur famille qui y réside ont une vie « excellente » (RA p.10). Vous relatez que votre soeur et son mari vivent également en dehors des camps de réfugiés, qu'ils ont un emploi et que leur vie et leur situation*

*financière sont biens (RA p.10). Vous expliquez également que votre famille n'avait pas besoin de l'assistance de l'UNRWA puisque vous aviez votre propre maison (RA p.3, 10). Vous ajoutez par ailleurs que votre relevé familial auprès de l'UNRWA ne vous servait à rien (RA p.5). Outre un réseau familial important, constatons que vous disposez d'un réseau professionnel au Liban puisque vous vouliez faire venir un ouvrier libanais en Belgique pour travailler dans votre société et que vous y avez exporté une machine (RA p. 7). Au vu de la situation familiale que vous décrivez, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous encourez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Liban. Aussi, nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité crédibles, concrets et graves et qui feraient qu'en cas de retour au Liban, vous courrez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour vous vous trouveriez dans une situation dégradante. Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.*

*Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsiderer différemment les arguments développés dans cette décision. En effet, concernant votre nouveau et votre ancien document de voyage pour les réfugiés palestiniens délivrés par les autorités libanaises, votre carte bleue (laissez-passer) libanais, votre acte de naissance, deux attestations de l'UNRWA et une attestation de l'ambassade du Liban concernant votre statut de réfugié palestinien au Liban, votre acte de mariage émis à Dubaï ainsi que les documents d'identité au nom de votre famille (le passeport ouzbek et l'acte de naissance de votre épouse, les documents de voyage pour les réfugiés palestiniens délivrés par les autorités libanaises au nom de vos enfants, les cartes bleues (laissez-passer) libanais et actes de naissance de ceux-ci émis par les Emirats Arabes Unis) et une attestation libanaise concernant la situation administrative de votre épouse au Liban (cfr. doc n°1-12 versés à la farde verte « Documents-Inventaire »), ces documents attestent de votre identité, de votre origine palestinienne du Liban ainsi que de votre composition familiale, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Vos attestations (à vous et à votre épouse) de bonne vie et moeurs émises par la police de Dubaï, deux attestations concernant les activités professionnelles de votre femme aux Emirats Arabes Unis, se réfèrent à votre vécu aux Emirats Arabes Unis mais ne permettent pas de renverser la présente décision. Vous déposez également une série de documents concernant votre séjour en Belgique : votre déclaration de résidence, vos titres de séjour, les cartes d'identité pour mineurs d'âge et les cartes de mutuelle de vos enfants, une déclaration concernant le fait que vous êtes indépendant financièrement, des attestations d'intégration de vos enfants, l'inscription de votre société au Moniteur belge et la décision de non renouvellement de votre titre de séjour lié à votre activité professionnelle. Ces documents n'attestent en rien des craintes invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale. Par conséquent, ces documents ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus.*

*Au vu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Au surplus, concernant votre volonté de régulariser votre séjour en Belgique dans le but d'y développer vos affaires en tant que businessman (RA p.18), il vous est loisible de vous adresser à l'instance publique compétente via la procédure prévue par la loi sur les étrangers.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.*

*A cet égard, vous invoquez également la situation sécuritaire instable qui régnerait dans les camps palestiniens au Liban (RA p.15).*

*Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – Les conditions de sécurité actuelles, du 8 janvier 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al- Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.*

*De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.*

*Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.*

*Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.*

*Dans les camps palestiniens aussi, à l'exception de celui d'Ayn al-Hilwah, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.*

*Pendant la période étudiée, des affrontements ont eu lieu dans le camp d'Ayn al-Hilwah entre la force de sécurité conjointe palestinienne liée au Fatah et des groupes armés islamistes radicaux dirigés par Bilal Badr. De début novembre 2016 à novembre 2017, les violences dans le camp ont fait au moins cinquante morts, dont plusieurs civils. La nouvelle Force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue.*

*Il ressort donc des informations disponibles que l'évolution de la situation en Syrie a des effets négatifs au Liban, avec parfois des victimes civiles, et que les tensions confessionnelles grandissantes donnent lieu à un accroissement des violences à caractère religieux. Néanmoins, la situation n'est pas telle que l'on doive conclure d'emblée que le Liban connaît actuellement une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence au Liban, vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.*

*Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de non-refoulement et des « principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier le principe de prudence ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Les documents déposés**

3.1. Par télécopie, le 2 décembre 2019, la partie requérante transmet un document intitulé « réponse écrite à la note d'observation » (pièce 9 du dossier de la procédure).

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose un nouvel exemplaire du document intitulé « réponse écrite à la note d'observation » (pièce 13 du dossier de la procédure).

3.3. Par porteur, le 2 décembre 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 9 août 2019 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – *Palestinian territories – Lebanon- The UNRWA financial crisis and impact on its programmes* », un document du 5 juillet 2019 du Cedoca, intitulé « COI Focus – LIBAN – Possibilité pour les réfugiés palestiniens de de retourner au Liban » ainsi qu'un document du 14 mai 2019 du Cedoca, intitulé « COI Focus – Liban – Situation sécuritaire » (pièce 11 du dossier de la procédure).

#### **4. Une question préalable**

Le Conseil constate que le document intitulé « réponse écrite à la note d'observation » (pièces 9 et 13 du dossier de la procédure) se contente en substance d'affirmer que le requérant ne bénéficie plus de l'assistance de l'*United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East* (UNRWA) et d'invoquer, à cet effet, un arrêt de la Cour de Cassation du 22 janvier 2009 ainsi que la note du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), relative à l'application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève.

Le Conseil rappelle que l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] les parties peuvent [...] communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus ». L'article 39/60 quant à lui prévoit que « [l]a procédure est écrite » et qu'il « ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note ». Il résulte de ces dispositions que la loi ne prévoit pas le dépôt d'autres pièces de procédure que la requête ou la note d'observation, à l'exception, stricte, de la note complémentaire prévue à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, la « réponse écrite à la note d'observation » ne constitue pas une pièce de procédure prévue par la loi du 15 décembre 1980. Les éléments qu'elle expose ne constituent en tout état de cause pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et consistent en outre en l'invocation de nouveaux moyens répondant à la décision entreprise qui n'étaient pas exposés dans la requête ; il ne consiste pas en une réponse à la note d'observation en tant que telle. Ce document est donc écarté des débats.

#### **5. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise exclut le requérant du statut de réfugié et lui refuse celui de protection subsidiaire en raison d'une part, de l'absence de crainte vis-à-vis des Émirats Arabes Unis et, d'autre part, de la circonstance qu'il peut se prévaloir d'une protection de l'UNRWA au Liban. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies s'agissant du Liban. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **6. L'examen de la demande**

##### **A. Le fondement légal et la charge de la preuve :**

###### **6.1. Les dispositions légales en vigueur :**

L'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier

d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la directive qualification) dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1<sup>er</sup>, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...) ».

6.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

6.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens larrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### B. L'application au cas d'espèce :

6.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant l'exclusion du requérant en vertu de l'article 1, section D, de la Convention de Genève, se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à considérer que le requérant peut retourner au Liban et s'y prévaloir de la protection de l'UNRWA.

6.5. En l'espèce, il n'est pas valablement contesté que le requérant, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour au Liban et pouvait y bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs

confirmé par le dépôt, au dossier administratif, d'une série de documents, notamment le passeport du requérant, sa carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA ainsi que diverses attestations, datant de 2015 et 2016, relatives à son enregistrement auprès de l'UNRWA (dossier administratif, pièces 24/1 et 24/5).

6.5.1. Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

6.5.2. Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la Cour) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé arrêt El Kott).

6.5.2.1. Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a, de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§ 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, § 1, a, puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

6.5.2.2. Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

6.5.2.3. En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

6.5.2.4. À cet égard, elle mentionne d'emblée que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (arrêt El Kott, § 56, le Conseil souligne).

6.5.2.5. En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR «pour quelque raison que ce soit» vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

6.5.2.6. Partant, il résulte des considérations qui précèdent que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en chambres réunies, CCE, 228 949 du 19 novembre 2019).

a) En ce qui concerne le mandat de l'UNRWA et la poursuite de ses activités dans le cadre de sa mission :

Il ressort du rapport du 9 août 2019, intitulé « *COI Focus Palestinian Territories – Lebanon – The UNRWA financial crisis and impact on its programmes* » (dossier de la procédure, pièce 11) que l'UNRWA a rencontré en 2018 de graves difficultés budgétaires à la suite de la décision prise par les États-Unis au début de l'année 2018 de réduire drastiquement sa contribution à l'UNRWA.

Les efforts budgétaires de plusieurs autres États, déployés dans le cadre d'une vaste campagne de financement global, ont permis de limiter le déficit de l'UNRWA même s'il ressort du rapport susmentionné, que l'UNRWA a continué à faire face à d'importants problèmes budgétaires en 2019. L'agence a cependant adopté des mesures urgentes afin de préserver la fourniture de services de base.

Ainsi, aucune information disponible ne permet de penser que les difficultés budgétaires auxquelles est confrontée l'UNRWA l'ont contrainte à réduire les fonds alloués à ses tâches essentielles et il n'apparaît pas que ces difficultés financières signifient que l'UNRWA ne fournit plus d'assistance au Liban ou qu'elle n'est plus en mesure de remplir son mandat. En effet, il ressort du rapport susmentionné que les activités de l'UNRWA n'ont pas cessé et que l'UNRWA a continué à remplir son mandat au Liban malgré les difficultés budgétaires auxquelles elle a dû faire face. Ainsi, l'UNRWA gère actuellement, au Liban, 68 écoles avec plus de 38.000 élèves, 27 établissements de soins de santé et fournit une assistance alimentaire ou financière à environ 61.643 réfugiés palestiniens.

Partant, sur la base des informations qui lui ont été communiquées par les deux parties, il apparaît que le mandat de l'UNRWA n'a pas été supprimé, que l'agence poursuit ses activités et qu'elle continue actuellement de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant au Liban.

b) En ce qui concerne les raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA :

Le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El kott* précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, en réponse à la première question préjudiciale qui lui était posée qu' « il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incomplue de cet organisme ou à ladite institution ».

La Cour a également précisé à cet égard : « (...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64, le Conseil souligne).

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le HCR adopte une position similaire à celle de la Cour de justice. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « pour quelque raison que ce soit » figurant à l'article 1 D de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut plus se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. À cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

Au vu des éléments qui précèdent, si la Cour de justice n'a pas précisé la nature de ces « éléments pertinents » dont il convient de procéder à l'évaluation individuelle pour chercher à déterminer « si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA », le Conseil estime que les éléments suivants doivent, à tout le moins, être pris en compte :

- la possibilité de retour effectif ;
- la situation sécuritaire générale ;

- et, le cas échant, l'état personnel d'insécurité grave dans lequel se trouve le requérant.

a. La possibilité de retour du requérant au Liban :

Pour que le requérant puisse bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNWRA, il est évidemment nécessaire qu'il puisse retourner au Liban en toute sécurité.

En ce qui concerne les possibilités de retour au Liban, la partie défenderesse joint à sa note complémentaire du 5 juillet 2019 (dossier de la procédure, pièce 11) un rapport de son centre de documentation intitulé « COI Focus. Liban. Possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban ». Il ressort de ce document que, malgré l'existence de certaines lenteurs bureaucratiques, les palestiniens enregistrés au Liban ont la possibilité d'obtenir, moyennant certaines démarches, un document de voyage et que, dans ce cas, ils « peuvent en général retourner au Liban ».

La partie requérante n'apporte pas d'élément susceptible d'amener à considérer que les informations susmentionnées ne sont pas correctes ou pas actuelles ou encore que la partie défenderesse en aurait tiré des conclusions erronées.

b. La situation sécuritaire générale :

La partie défenderesse joint à sa note complémentaire du 2 décembre 2019 un document du Cedoca intitulé « COI Focus. Liban. Situation sécuritaire » du 14 mai 2019.

Il ressort, en substance, de ces informations que si la situation au Liban reste, à certains égards, tendue et marquée tant par le conflit syrien que par la guerre civile libanaise, elle n'est cependant pas à ce point préoccupante qu'elle empêche l'assistance octroyée par l'UNRWA. En particulier, la situation dans les camps de l'UNRWA est qualifiée de relativement calme, à l'exception d'un camp précis, qui ne concerne pas le requérant. De manière générale, si le pays connaît des tensions et des attentats sporadiques, il n'est pas démontré qu'il est en proie à une violence ou une insécurité importante et persistante, ou à des violations graves et répétées des droits fondamentaux qui entravent fondamentalement et durablement la mission de l'UNRWA dans ce pays.

c. L'état personnel d'insécurité grave du requérant :

Dès lors qu'il a été constaté, sur la base des informations disponibles, que les conditions de sécurité au Liban ne peuvent pas être regardées, à l'heure actuelle, comme des raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA et/ou l'empêchant d'y retourner, le Conseil rappelle la nécessité de vérifier, *in concreto* et sur la base d'une évaluation individuelle de sa demande, si le requérant se trouve en l'espèce dans un état personnel d'insécurité grave.

Le Conseil estime qu'une telle évaluation implique à tout le moins de prendre en compte et d'examiner (i) les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, (ii) tout autre élément propre à sa situation personnelle qui le placerait dans un état personnel d'insécurité grave.

i. Les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande :

En l'espèce, à l'appui de sa demande, le requérant n'invoque pas de problème ou de crainte personnel particulier. Il fait uniquement état de sa crainte de se retrouver sans emploi en raison de la situation économique du pays et des restrictions concernant les palestiniens à cet égard ainsi que la situation de séjour de son épouse et ses enfants.

Outre que le requérant n'étaye pas davantage ses propos, le Conseil estime que ces éléments ne sont pas à ce point dramatiques qu'ils placent le requérant dans un état personnel d'insécurité grave en cas de retour. S'agissant particulièrement de la situation de séjour au Liban de sa famille, le Conseil constate, d'une part, que la femme, de nationalité ouzbèque, et les enfants du requérant ne sont pas parties requérantes en l'espèce et, d'autre part, que le requérant ne fait pas valoir une crainte personnelle particulière qui résulterait, dans son chef, de cette situation.

ii. Les autres éléments pertinents :

Outre ce qui vient d'être constaté *supra*, le Conseil constate que le requérant et son épouse présentent un profil socio-économique élevé, que le requérant qualifie la vie des membres de sa famille encore au Liban d'« excellente » (dossier administratif, pièce 10, page 10) et qu'il ne vit pas dans un camp de réfugié où la situation sécuritaire serait telle qu'elle le placerait dans un état personnel d'insécurité grave.

Si la partie requérante fait état, dans sa requête, d'informations selon lesquelles la situation des réfugiés palestiniens au Liban peut être compliquée, voire précaire et qu'ils sont dépendants de l'assistance de l'UNRWA, le Conseil n'aperçoit justement pas en quoi ces éléments démontreraient que les discriminations dont peuvent éventuellement être victimes les réfugiés palestiniens au Liban placent tout réfugié palestinien libanais dans un état personnel d'insécurité grave compromettant l'assistance offerte par l'UNRWA. En l'espèce, les déclarations du requérant tendent au surplus à démontrer que ni lui ni sa famille n'ont été fortement affectés par ce type de discriminations puisqu'ils mènent au Liban une vie que le requérant, pour rappel, qualifie lui-même d'excellente.

#### 6.6. Conclusion :

En conséquence, au vu des éléments qui précédent dont il ressort que l'UNRWA n'a pas cessé ses activités et continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant au Liban, et dès lors que le requérant n'a pas démontré qu'il a cessé de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris, le concernant, une décision d'exclusion sur la base de l'article 1 D de la Convention de Genève.

S'agissant d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion fondée sur l'article 1 D de la Convention de Genève et sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait pas être question, en l'espèce, d'examiner la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et du statut de protection subsidiaire, un tel statut étant accordé, comme son nom l'indique, « à titre subsidiaire », à l'étranger qui ne peut pas être considéré comme un réfugié. Or, le Conseil est précisément parvenu à la conclusion, au terme des développements qui précèdent, que le requérant pouvait continuer à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA et qu'il pouvait donc toujours être considéré comme réfugié palestinien.

Par hypothèse, si le requérant peut continuer à se réclamer de l'assistance et de la protection de l'UNRWA, il ne peut pas tomber dans les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui presuppose l'absence d'accès à une protection.

À cet égard, le Conseil souligne que « l'évaluation individuelle de tous les éléments pertinents » à laquelle il a été procédé conformément à l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1, point a, de la directive 2011/95/UE par la CJUE dans l'arrêt *Ei Kott* précité (§§ 61 et suivants), a recoupé et englobé tous les aspects d'un examen mené dans le cadre de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la décision entreprise, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée, relatifs au séjour du requérant aux Émirats Arabes Unis, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante peut être exclue du statut de réfugié sur la base de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève.

### 7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante est exclue de la Convention de Genève en vertu de son article 1<sup>er</sup>, section D.

**Article 2**

La demande du statut de protection subsidiaire est sans objet.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS